



Oikocredit-be
Société coopérative agréée - entreprise sociale
Rue des Tanneurs, 165
1000 Bruxelles
Numéro d'entreprise : 0427.441.386

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR
Version actualisée du 19 septembre 2020
Traduction libre du document original en néerlandais

Ce règlement d'ordre intérieur est un complément aux statuts tels qu'ils ont été établis le 19/09/2020 devant Maître Olivier de Clippele, notaire à Bruxelles. Ce règlement d'ordre intérieur ne contient que des modalités d'application des dispositions statutaires, conformément à l'article 40 des statuts.

CHAPITRE 1: AFFILIATION ET SORTIE, PAIEMENT DE LA PART DE RETRAIT ET INSCRIPTION AU REGISTRE DES ACTIONS

ART. 1 : AFFILIATION

Le Conseil d'administration respecte le principe de la libre affiliation. Le Conseil d'administration ne refusera pas l'affiliation d'un coopérateur pour des raisons spéculatives.

Il n'y a pas de frais d'entrée ni de sortie à payer.

Les personnes physiques doivent s'identifier suffisamment pour qu'Oikocredit-be puisse les inscrire dans le registre des actions et exercer sa responsabilité vis-à-vis des autorités publiques, y compris les autorités fiscales. Les personnes morales et les associations de fait doivent également fournir des informations suffisantes, telles que leur nom officiel et adresse légale, ainsi que les coordonnées de la personne de contact qui agira en tant que représentant de la personne morale ou de l'association de fait.

L'affiliation se fait de préférence via *MyOikocredit*, une application en ligne qui peut être utilisée via le site www.oikocredit.be, ou en remplissant un formulaire en ligne sur le site internet de la société. Sur demande téléphonique ou écrite, un formulaire peut également être envoyé par courrier postal au candidat actionnaire, qui peut le renvoyer par courrier postal, complété, daté et signé.

Oikocredit-be peut adapter la procédure d'affiliation afin d'accroître son efficacité et sa transparence.

La souscription d'actions implique l'acceptation des statuts et du règlement d'ordre intérieur.

Pour s'affilier, le candidat coopérateur doit souscrire au moins une action de 50 (cinquante) euros.

Le paiement ne peut être effectué que par versement (en euros) sur un compte bancaire d'Oikocredit-be avec, en référence, le nom de l'actionnaire et la mention "achat d'actions".

L'affiliation n'est définitive qu'une fois le montant total libéré, après acceptation par le Conseil d'administration du candidat coopérateur et après inscription des actions dans le registre des actions.

Tous les actionnaires sont inscrits dans un registre des actions et un numéro d'actionnaire leur est attribué. Le registre des actions est mis à jour mensuellement ; il est conservé au siège social et peut y être consulté - sur rendez-vous - par les coopérateurs.

Un coopérateur peut à tout moment souscrire une ou plusieurs actions supplémentaire(s) à raison de 50 euros par action, ou une fraction d'action, par un transfert en euros sur un compte bancaire d'Oikocredit-be, en indiquant en référence "achat d'actions" et le nom de l'actionnaire. Ces actions supplémentaires sont enregistrées mensuellement dans le registre des actions.

ART. 2 : DÉMISSION ET REPRISE D' ACTIONS

L'actionnaire peut demander la reprise de ses actions, en tout ou en partie. La reprise partielle des actions n'est possible que si le coopérateur conserve au moins 1 (une) action.

L'actionnaire soumet la demande de remboursement, total ou partiel, via *MyOikocredit*, ou par e-mail ou lettre adressé à la société.

Le remboursement est effectué sur le compte utilisé pour la souscription ou pour le paiement des dividendes, tel qu'indiqué par l'actionnaire, à moins que l'actionnaire demande le remboursement sur un autre compte à son nom et soumette à cet effet les pièces justificatives appropriées. Le Conseil d'administration prend décision sur base mensuelle concernant les remboursements; ceux-ci ont lieu le dixième jour ouvrable du mois suivant la date de réception de la demande.

La démission d'un actionnaire ou la reprise partielle d'actions peut être suspendue par le Conseil d'administration conformément à l'article 14 des statuts. Pour tout remboursement, le Conseil d'administration agit en conformité avec les articles 6.115 et 6.116 de la loi. En cas de décision de suspension, le Conseil d'administration dispose de la décision la plus récente concernant la négociation des actions d'Oikocredit U.A. et des informations fournies à ce sujet par Oikocredit U.A. à Oikocredit-be sces.

Le Conseil d'administration présente à l'Assemblée générale ordinaire un rapport sur les demandes de démission formulées au cours de l'exercice précédent, conformément à l'article 6.121 §2 de la loi.

ART. 3 : TRANSFERT D' ACTIONS

En cas de faillite, déconfiture ou incapacité d'un actionnaire, ses créanciers ou ses représentants légaux reçoivent la valeur de ses actions.

En cas de décès, les héritiers reçoivent la valeur des actions, à moins qu'ils ne communiquent à la société, dans les sept mois suivant l'ouverture de la succession, le nom de la personne à qui les actions sont transférées. Le cas échéant, ce transfert est soumis à l'approbation du Conseil d'administration, conformément aux statuts. Dès qu'Oikocredit-be aura connaissance d'une telle situation, la société contactera le notaire ou le mandataire et les invitera à faire un choix en temps utile.

ART. 4 : PAIEMENT DE LA PART DE RETRAIT

La valeur de la part de retrait est égale au montant de l'apport effectivement versé et non encore remboursé pour ces actions, sans toutefois dépasser le montant de la valeur nette d'inventaire de ces actions telle qu'elle ressort des derniers comptes annuels approuvés.

Si le remboursement des actions est suspendu, ou s'il existe une incertitude quant à la valeur d'une action ou dans les cas prévus par la loi, le Conseil d'administration peut décider d'établir des comptes intermédiaires et de déterminer la valeur du remboursement sur cette base. Dans ce cas, le remboursement ou la sortie ne sont définitifs qu'après approbation par l'Assemblée générale des actionnaires.

La société n'effectuera aucune avance sur remboursement, ou paiement partiel de la reprise demandée, à moins que l'Assemblée générale ne l'ait décidé.

L'actionnaire qui reprend des actions, est démissionnaire ou est exclu, ne peut faire valoir aucun autre droit vis-à-vis de la société.

ART. 5 : INFORMATION FOURNIE À L'ACTIONNAIRE

Après chaque transaction d'affiliation, de versement supplémentaire, de reprise totale ou partielle d'actions, l'actionnaire reçoit une preuve écrite de la transaction. Il reçoit également un relevé de compte annuel extrait du registre des actions, reprenant un aperçu du capital qu'il détient au 31 décembre de l'année précédente. Ces extraits sont disponibles via *MyOikocredit* et l'actionnaire en est informé par e-mail, sauf s'il a demandé un envoi postal.

CHAPITRE 2 : FONCTIONNEMENT DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION ET DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ART. 6 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est composé au minimum de quatre et au maximum de douze administrateurs qui forment ensemble l'Organe d'administration collégial de la société. Les membres du Conseil d'administration sont choisis sur base de leurs compétences. Ils s'engagent à consacrer suffisamment de temps à leur mandat, en assistant régulièrement aux réunions et en contribuant de manière active au bon fonctionnement de la société. Ils s'impliquent également dans l'évolution du développement d'Oikocredit-be.

La composition du Conseil d'administration vise à assurer un équilibre en termes de genre et d'âge, ainsi que de représentation des régions, et à établir un lien suffisant avec les différentes communautés confessionnelles afin de préserver le caractère œcuménique de la société.

Le Conseil d'administration examine périodiquement si sa composition et son fonctionnement sont conformes à ces principes et, sur cette base, décide d'un éventuel élargissement. En cas de vacance d'un administrateur, le Conseil d'administration peut désigner un remplaçant. Sa nomination est soumise à la

ratification de l'assemblée générale suivante. Le nouvel administrateur termine le mandat de la personne qu'il remplace.

ART. 7 : PROCÉDURE D'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

Tous les actionnaires sont informés par courrier électronique, lettre, mention sur le site internet ou de toute autre manière de l'ouverture des mandats et de la procédure et du calendrier à suivre. Des candidatures peuvent être proposées au Conseil d'administration par un ou plusieurs actionnaires (avec l'accord des candidats concernés). Cela doit être fait par écrit - par lettre ou par e-mail - adressé au président du Conseil d'administration et ce, au plus tard la veille de la réunion du Conseil d'administration précédant la réunion de l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration peut également proposer de sa propre initiative un ou plusieurs candidats (sous réserve de l'accord des personnes concernées).

C'est le Conseil d'administration qui décide du nombre et des candidats qu'il propose à l'Assemblée générale. Dans tous les cas, le Conseil d'administration doit soumettre à l'Assemblée générale une candidature proposée par au moins cinq actionnaires.

La liste des candidats proposés fait partie des documents mis à la disposition des actionnaires pour l'Assemblée générale.

ART. 8 : COMPÉTENCES CONCERNANT L'ADMINISTRATION DES ACTIONNAIRES

Le Conseil d'administration peut accorder à un membre du personnel un mandat pour établir et signer, au nom de la société, tous les documents relatifs à l'affiliation et à la sortie des actionnaires, à l'exception des exclusions.

Cette tâche est effectuée mensuellement, en alignement avec la procédure mensuelle de négociation des actions d'Oikocredit U.A. La liste reprenant les nouveaux actionnaires, les versements supplémentaires et les demandes de reprise partielle ou totale, est soumise mensuellement à deux administrateurs. Le registre des actions est mis à jour mensuellement. La décision de refus ne peut être prise que par le Conseil d'administration.

ART. 9 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Tous les actionnaires peuvent participer à l'Assemblée générale et chaque actionnaire qui possède au moins une action entièrement libérée a droit à une voix. L'Assemblée générale ordinaire annuelle se tient en mai au siège social de la société. Le Conseil d'administration peut décider de l'avancer ou de la reporter d'un mois au maximum ou de tenir la réunion à un autre endroit dans la Région.

Les actionnaires peuvent donner une procuration à un membre du Conseil d'administration ou à un autre actionnaire. Pour ce faire, ils utilisent le formulaire mis à disposition lors de la convocation de l'Assemblée. Les procurations doivent être remises au président de la réunion au plus tard au début de la réunion.

Le Conseil d'administration peut décider d'autoriser également la participation à distance à l'Assemblée générale. Le cas échéant, les actionnaires souhaitant participer à distance à l'Assemblée générale doivent en faire la demande au moins deux semaines avant la date à laquelle l'Assemblée générale doit se tenir. L'Assemblée générale peut se tenir à distance au moyen de tout outil de communication électronique, y

compris, mais non exclusivement, sites internet sécurisés, vidéoconférences,.... Si nécessaire, le Conseil d'administration veille à ce que les moyens de communication mis à disposition permettent de vérifier l'identité des actionnaires, que ce soit par l'utilisation d'une signature électronique ou par vérification visuelle des actionnaires. Le Conseil d'administration précisera dans la convocation toutes les modalités pratiques de la participation à distance à l'Assemblée générale.

Les actionnaires sont invités à participer à l'Assemblée générale par lettre ordinaire, courriel ou tout autre moyen adressé personnellement au plus tard 15 jours avant la réunion. Les points à l'ordre du jour doivent figurer dans ce courrier.

Le vote se fait généralement à main levée, ou par écrit sur un bulletin de vote, ou par voie électronique si l'équipement nécessaire est prévu. Si un quart au moins des membres présents et représentés le demandent, le vote est secret.

CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ

ART. 10 : COMMUNICATION AVEC LES ACTIONNAIRES

Comme le prévoient les articles 2.31 et 2.32 de la loi, Oikocredit-be prévoit que toute communication entre la société, ses administrateurs et ses actionnaires se fait de préférence par courrier électronique ou par un moyen de communication équivalent. Les actionnaires sont invités à fournir une adresse e-mail. Cette adresse sera valablement utilisée pour toute communication jusqu'à ce que l'administrateur ou l'actionnaire indique qu'il souhaite communiquer autrement avec la société.

Chaque actionnaire reçoit régulièrement de l'information sur l'utilisation du capital et le fonctionnement d'Oikocredit-be et d'Oikocredit U.A., entre autres par le biais de newsletters envoyées par e-mail et par courrier postal. Sur simple demande, il/elle peut obtenir gratuitement le rapport annuel.

Un actionnaire doit informer Oikocredit-be par écrit (en ligne via *MyOikocredit*, ou par e-mail ou par lettre) de son changement de domicile et/ou d'adresse e-mail. Si Oikocredit-be ne dispose pas de l'adresse e-mail correcte d'un actionnaire, toute la correspondance sera envoyée par courrier à son adresse postale. Si Oikocredit-be ne dispose plus non plus de l'adresse postale correcte de l'actionnaire, sa correspondance sera tenue à sa disposition au siège social.

ART. 11 : DIVIDENDE

Les actions donnent droit à un dividende sur le capital libéré. L'Assemblée générale décide annuellement de la distribution d'un dividende et du taux du dividende et ce, sur proposition du Conseil d'administration.

Le calcul du dividende est effectué sur base de mois civils complets, c'est-à-dire que les actions donnent droit à 1/12e du dividende calculé pour l'ensemble de l'année, pour chaque mois civil complet au cours duquel le montant a été investi.

L'investisseur peut investir n'importe quel jour du mois. Le droit au dividende débute le premier jour du mois suivant le versement. En cas de reprise d'investissement, l'acquisition de dividende s'arrête le dernier jour du mois civil complet précédent.

La date d'entrée (investissement) ou la date de sortie (reprise) est la date valeur telle que mentionnée sur l'extrait de compte d'Oikocredit-be.

L'actionnaire est invité à communiquer à Oikocredit-be par écrit (lettre, e-mail ou via les formulaires en ligne disponibles) l'affectation de son dividende.

Le choix de l'affectation du dividende reste d'application jusqu'à ce qu'il soit modifié à la demande écrite de l'actionnaire concerné. Chaque actionnaire peut modifier l'affectation de son dividende chaque année sur demande formulée par lettre ou par e-mail au plus tard une semaine avant la date de l'Assemblée générale.

En n'exprimant pas son choix dans le délai imparti, l'actionnaire accepte que le dividende acquis soit converti en actions supplémentaires.

L'actionnaire a le choix entre les affectations suivantes pour son dividende :

- versement par virement sur le compte bancaire qu'il a spécifié
- conversion intégrale en actions supplémentaires, y compris en fractions d'action
- don soit à Oikocredit-be asbl, soit à l'une des organisations identifiées comme partenaires par Oikocredit-be. Oikocredit-be asbl ne dispose pas de l'agrément permettant de fournir une attestation de déductibilité fiscale.

Version actualisée du 19 septembre 2020